

Les "claims" de placers doivent être inscrits chez le greffier, ou recorder, des mines. L'enlèvement des poteaux entraîne l'augmentation du claim. Les inscriptions de claims de placers peuvent être renouvelées, sur paiement de l'honoraire, \$250 par année.

Une concession de placer ne donne pas le droit d'exploiter les veines ou filons qui s'y rencontrent, à moins que le terrain n'ait été délimité et inscrit comme concession minière.

Tout placer doit être exploité sans interruption par le concessionnaire ou son employé, et sera considéré abandonné, et le titre annulé, si les travaux cessent pendant 72 heures, si ce n'est pour une cause valable, à la satisfaction du commissaire des mines d'or. Un congé d'une année peut être accordé, si la somme de \$100 a été déboursée sans profit raisonnable, ou encore si tous les porteurs de l'ensemble des "claims" signent la requête.

Les dispositions relatives aux tunnels, (*voir* 1879, chap. 45), drains, droits d'usage des courants hydrauliques, associations, greffiers des mines, commissaires des mines d'or, cours de comté, amendes, paiement des droits de francs-mineurs pour ses employés, sont toutes à peu près les mêmes que celles édictées pour les concessions minières.

La loi pourvoit aux "canaux sur fonds de roc".

Les francs-mineurs peuvent se faire céder à bail des terrains de placers, pour 20 années, comme il suit :

Avant de présenter une demande pour un bail, des avis légaux devront être affichés sur des poteaux avec les noms, descriptions et plans, etc., le tout devant être déposé chez le greffier des mines : fouilles de ruisseaux sur des cours d'eau abandonnés ou inexploités un demi-mille de longueur, tout autre placer minier, 80 acres ;* fouilles de pierres précieuses 10 acres. (Pour placers miniers sur la rivière Yukon voir les règlements du gouvernement canadien, 21 mai 1897.) Le bail peut être renouvelé. Le terrain ne doit pas être déjà occupé (à moins qu'on ait le consentement des occupants) et ne doit pas être immédiatement utilisable pour les fins agricoles. L'exploitation du placer seulement peut y être faite.

Le droit de se servir des cours d'eaux pour des fins hydrauliques, sur les terrains de berge peut être accordé par le commissaire des mines d'or.

Il est permis de céder à bail pour l'espace de vingt ans, pour des fins de dragage, le lit de la rivière sur un parcours de pas plus de cinq milles.

(Loi 1891, chap. 26 et lois amend. ; 1894, chap. 33, et 1895, chap. 40 ; et 1896, chap. 35, 1897, chap. 29 ; 1897, chap. 45.)

Une loi rappelant celui de l'exploitation des mines de quartz a été passée (1896, chap. 36.)

En comptant les lois consolidées de 1888, et les lois postérieures à 1895, qui les amendent, il existe 22 lois de la Colombie-Britannique qui se rapportent aux mines, sans prendre en ligne de compte plusieurs lois spéciales relatives aux compagnies de travail hydraulique des mines.

La loi des mines 1896, chap. 34 tel qu'amendée en 1897, chap. 29, n'a été consolidée que pour les circonstances.

Les lois relatives aux placers miniers ont aussi été consolidées.

Un bureau de mines a été établi en 1895, sous la direction du ministre des mines, et d'un minéralogiste provincial, dont les fonctions sont de recueillir les renseignements relatifs à l'industrie des mines, et les publier. Outre le musée, il doit y avoir des salles de conférence, un bureau d'analyse